

SEANCE DU 31 MARS 2022

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mesdames MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,
Echevins ;
Messieurs DELCOURT R, DE CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT D., FAGNOUL,
LAMBERT, PONCELET, BAONVILLE et Mesdames LOEST et BLERET, Conseillers ;
Madame BOLLY Caroline, Directrice générale ;
Messieurs VIATOUR et DISTEXHE sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Démission de Monsieur BOLLINGER Michel de ses fonctions de Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre-Président qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur BOLLINGER Michel de ses fonctions de conseiller communal ;
Le Conseil Communal,
PREND ACTE de la démission de Monsieur BOLLINGER Michel, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 2. – Prestation de serment de Monsieur BAONVILLE Jimmy.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, Monsieur THIRY Eric a été désigné 3^{ème} suppléant sur la liste n° 14 – Liste du Bourgmestre (L.B) ;
Considérant que par courrier du 22 mars 2022 ce dernier informe le conseil qu'il renonce à sa fonction de conseiller ;
Considérant que le 4^{ème} suppléant sur la liste n° 14 – Liste du Bourgmestre (L.B) est Monsieur BAONVILLE Jimmy ;
Considérant qu'après vérification, il s'avère qu'à la date de ce jour, Monsieur BAONVILLE Jimmy continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilités prévu par la loi ;

Valide les pouvoirs de Monsieur BAONVILLE Jimmy qui, en séance publique, prête entre les mains du Président, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »

Monsieur BAONVILLE Jimmy est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

POINT 3. – Programme communal de Développement rural – Rapport annuel 2021- Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant l'approbation de notre PCDR par le Gouvernement wallon en date du 14 mai 2020 ;

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'éléments de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour le 31 mars de chaque année ;

Considérant le rapport annuel 2021 annexé à la présente ;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural en date du 23 février 2022 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le rapport annuel 2021 annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre cette décision au Service public de Wallonie – Direction du Développement rural pour suite utile.

POINT 4. – Convention cadre à passer avec l'A.I.D.E. pour des missions spécifiques - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'AIDE jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Vu l'article L3122-2a1,4, g du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoyant que les marchés des communes passés suivant la procédure du concept « in house » sont soumis à la tutelle générale d'annulation et ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été transmis aux autorités de tutelle ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er}.

De marquer son accord sur la convention proposée, en annexe, et relative à la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE pour compte et à la demande de la Commune ;

Article 2.

De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune ladite convention ;

Article 3.

De transmettre la convention dûment signée à L'A.I.D.E sise rue de la Digue, 25 à 4420 Saint- Nicolas, et aux autorités de tutelle, pour disposition.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,